ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 4685

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur la prise en compte, pour leur valeur reelle, des deficits dans l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles. Il lui rappelle que, depuis une loi du 23 janvier 1990, les deficits intervenant dans l'assiette des revenus des exploitants agricoles sont valorises a hauteur de zero et non pour leur valeur reelle. Jusqu'a ce jour, la profession agricole n'a eu de cesse de critiquer un tel systeme qui constitue une entorse au principe de transparence annonce par le legislateur au moment de la mise en oeuvre de la reforme, et qui par voie de consequence penalise les agriculteurs au reel puisqu'il augmente leurs cotisations. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions en attribuant aux deficits une valeur reelle dans le cadre de l'assiette des cotisations.

Texte de la réponse

La reforme des cotisations sociales des agriculteurs, realisee par la loi du 23 janvier 1990, repond a la necessite unanimement reconnue de remedier aux disparites de charges sociales resultant du revenu cadastral. Cette reforme consiste a calculer progressivement, comme dans les autres regimes sociaux, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (benefices reels ou forfaitaires), ce qui permettra de lier globalement l'evolution du prelevement social et celle des revenus des agriculteurs. Elle permet egalement d'operer progressivement des reequilibrages de charges qui s'imposaient au niveau individuel entre agriculteurs. Pour tenir compte des difficultes constates au cours des deux premieres annees d'application, divers collectifs favorables aux agriculteurs ont ete apportes en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie des exploitants et des cotisations pour les aides familiaux, revision de l'assiette forfaitaire des nouveaux installes, generalisation de la possibilite d'opter pour le calcul des cotisations sur les revenus de l'annee precedente au lieu de la moyenne des revenus des 3 annees anterieures. Cette derniere disposition prevue par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 23 janvier 1993 entre en vigueur pour le calcul des cotisations de l'annee 1993. De plus la majoration de la deduction pour les benefices reinvestis permet de diminuer l'assiette des revenus professionnels des exploitants agricoles non seulement au plan fiscal mais au plan social. A la suite de la rencontre que le Gouvernement a eu le 7 mai dernier avec les organisations professionelles agricoles, vient d'etre mis en place un groupe de travail concernant le statut social des exploitants. Ainsi les questions de la deduction d'eventuels deficits ou des amortissements differes, pourront etre etudiees en tenant compte egalement des amenagements deja realises. Les conclusions de ce groupe de travail seront remises prochainement.

Données clés

Auteur : M. Merville Denis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4685
Rubrique : Mutualite sociale agricole

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4685

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2278
Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3173